

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES**

Séance du 27 juin 2024

**Délibération n° 2024-38**

Suite à la convocation en date du 14 juin 2024, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles-Emmanuel BERNARD, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

**EXPOSE DES MOTIFS**

Il appartient au Conseil d'administration d'approuver en non valeur les créances pour lesquelles l'agent comptable a fait toutes les diligences nécessaires sans parvenir à recouvrer lesdites créances.

Plusieurs créances datant de 2017 et 2020 liées à des frais de scolarité sont restées non acquittées par des étudiants en masters ayant démissionné. Il est proposé au Conseil d'Administration de les approuver en non valeur.

**DELIBERATION :**

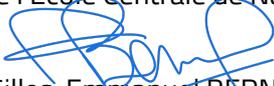
Le Conseil d'Administration approuve en non valeur les titres de recettes ci-dessous :

Titre	Objet	Montant non recouvré
2017-000607	Droits Master	4 000,00
2017-000214	Droits Master	9 000,00
2017-000327	Droits Master	2 000,00
2017-000605	Droits Master	3 000,00
2017-000643	Droits Master	3 000,00
2020-000983	Droits Master	4 000,00
		<b>25 000,00</b>

Nombre de membres présents ou de représentés : 16

*Approbation à l'unanimité*

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'École Centrale de Nantes



Gilles-Emmanuel BERNARD

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, 3 juillet 2024.  
La présente délibération a été publiée le 3 juillet 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.